

LA ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL URBAIN ET PAYSAGER

La ZPPAUP a été instituée par la loi du 7 janvier 1983 (articles 70 à 72), relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi du 8 janvier 1993 (article 6), sur la protection et la mise en valeur des paysages, qui lui a donné la dimension paysagère. Cette protection est régie par les articles L 642-1 à 7 du code du patrimoine.

Le projet de création d'une ZPPAUP est à l'initiative de la commune ; c'est une démarche partenariale entre une ou plusieurs communes et l'Etat (Ministère de la culture).

La ZPPAUP est un outil pertinent de concertation en matière de gestion et de mise en valeur du patrimoine, dans le cadre du développement et de l'aménagement durable de l'espace (loi du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 9 juillet 2001 modifiant certaines dispositions du code rural relatives à l'aménagement foncier rural).

La ZPPAUP est mise en place dans les communes ayant un patrimoine historique (monument historique classé ou inscrit), paysager (site classé ou inscrit), ou dans une commune soucieuse de protéger et de mettre en valeur son patrimoine.

La ZPPAUP s'applique non pas à un monument mais à un ensemble patrimonial identifié sur un territoire déterminé, qui peut être le centre historique d'une ville, un ensemble vaste composé d'un bourg, de ses hameaux et du paysage alentours.

Avec la loi portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2) du 12/07/2010, les aires de mise en valeur de l'architecture du patrimoine (AVAP) se substituent aux ZPPAUP. Les 12 ZPPAUP mises en place en Isère continueront à produire leurs effets jusqu'au 14/07/2015. Elles devront, avant cette date, être transformées en AVAP. A défaut de transformation, c'est le régime des abords de monuments historiques ou le régime des sites qui s'appliquera.

LA PROCEDURE

